

DROITS ET DEVOIRS DES ENSEIGNANTS

DROITS



**LE DROIT SYNDICAL
ET DROIT DE GRÈVE**

EN SAVOIR PLUS



**LE DROIT À LA LIBERTÉ
DE CONSCIENCE**

EN SAVOIR PLUS



**LE DROIT D'ACCÈS AU
DOSSIER INDIVIDUEL**

EN SAVOIR PLUS



**LE DROIT D'AVOIR
RECOURS AUX MÉDIATEURS**

EN SAVOIR PLUS



**LE DROIT AU
CUMUL DE SERVICE**

EN SAVOIR PLUS



**LE DROIT À LA
FORMATION CONTINUE**

EN SAVOIR PLUS



LE DROIT AU TRAITEMENT

EN SAVOIR PLUS



**LE DROIT À
PROTECTION JURIDIQUE**
DE LA PART DE L'ADMINISTRATION

EN SAVOIR PLUS



LE DROIT À CONGÉ

EN SAVOIR PLUS

DEVOIRS



**L'OBLIGATION
DE NEUTRALITÉ**

EN SAVOIR PLUS



**L'OBLIGATION DE RÉSERVE
ET DE DISCRETION**

EN SAVOIR PLUS



**L'OBLIGATION
D'INFORMER LE PUBLIC**

EN SAVOIR PLUS



**L'OBLIGATION
DE SIGNALEMENT**

EN SAVOIR PLUS



**L'OBLIGATION
D'OBÉISSANCE**

EN SAVOIR PLUS



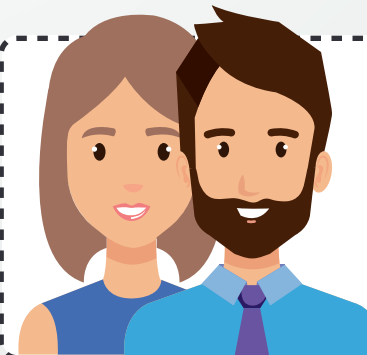
**L'OBLIGATION
D'ASSURER SON SERVICE**

EN SAVOIR PLUS



**L'OBLIGATION DE SERVIR
L'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

EN SAVOIR PLUS



**QUE SE PASSE-T-IL SI
LES OBLIGATIONS NE SONT
PAS RESPECTÉES ?**

EN SAVOIR PLUS



DROITS DES ENSEIGNANTS

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

LE DROIT SYNDICAL ET DROIT DE GRÈVE

Les fonctionnaires peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats (article 8 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). Les stagiaires, comme les titulaires, ont droit à l'heure d'information syndicale et aux stages de formation syndicale.

Le droit de grève est fixé par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 qui précise que les « fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglemente. Il est acquis depuis 1946.

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)



DROITS DES ENSEIGNANTS

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

DROIT À LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE, D'OPINION, D'EXPRESSION

En vertu de l'article 6, « aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap, ou de leur appartenance ethnique ».

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)



ACADÉMIE
DE VERSAILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DROITS DES ENSEIGNANTS

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

DROIT L'ACCÈS AU DOSSIER INDIVIDUEL

Chaque fonctionnaire a le droit de consulter son dossier administratif.

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)



DROITS DES ENSEIGNANTS

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

LE DROIT D'AVOIR RECOURS AUX MÉDIATEURS

Dans les rectorats, des médiateurs académiques ont pour mission, notamment, d'examiner les litiges survenus entre l'administration de l'éducation nationale et les personnels exerçant dans l'académie, lorsque ces derniers ont échoué dans leurs démarches auprès des autorités compétentes.

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)



DROITS DES ENSEIGNANTS

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

LE DROIT AU CUMUL DE SERVICE

Le PE a l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées. Des autorisations de cumul avec une activité accessoire peuvent être accordées, sous réserve de l'intérêt du service. Des informations peuvent être obtenues à ce sujet auprès des services de l'inspection académique.

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)



DROITS DES ENSEIGNANTS

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

LE DROIT À LA FORMATION CONTINUE

Il est inscrit dans la loi depuis 1971. La formation des personnels joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de toutes les politiques académiques. Quelle que soit l'académie, son rôle est incontournable : le Plan académique de formation est offert à l'ensemble des personnels. Il permet à la fois de répondre au mieux aux attentes individuelles et collectives des personnels mais également de préparer les évolutions souhaitées par l'institution scolaire.

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)



ACADÉMIE
DE VERSAILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DROITS DES ENSEIGNANTS

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

LE DROIT AU TRAITEMENT

Il est versé une fois le service fait.

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)



Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

DROIT À PROTECTION JURIDIQUE DE LA PART DE L'ADMINISTRATION

Les fonctionnaires bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent (art 11 de la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983 modifiée). En cas de menaces, attaques ou voies de fait en lien avec le service ou de mise en cause personnelle devant une juridiction répressive (autre que pour une faute personnelle), le Recteur prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'agent. Cette protection peut notamment consister en la désignation d'un avocat. Le cas échéant, l'administration pourra également prendre en charge le préjudice subi par le fonctionnaire (dégradation malveillante de son véhicule personnel par exemple).

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

LE DROIT À CONGÉ

Dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique d'État.

Le droit à congés a permis de fixer des congés annuels. Ils correspondent au calendrier établi par le ministère de l'Éducation nationale. Les enseignants sont dispensés de leur service d'enseignement durant les périodes de vacances des classes prévues au calendrier scolaire national triennal, arrêté par le ministre conformément à l'article L. 521-1 du Code de l'éducation.

Les congés de maladie (Décret n° 84-446 du 14 mars 1986 : régime des congés de maladie) sont accordés au vu d'un certificat médical mais l'administration peut contrôler ce dernier et demander une contre-expertise. L'enseignant perçoit son plein traitement pendant trois mois, puis, les trois mois suivants, il se trouve à demi-traitement et ceci chaque année. Le congé de longue maladie est accordé pour les maladies ne figurant pas sur la liste des affections ouvrant droit au congé longue durée et le poste n'est pas déclaré vacant. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie figure parmi les congés pouvant être accordés aux enseignants. Congé pour enfant malade, Congé maternité.

Congé formation, vous devez présenter un projet. Vous ne pouvez l'obtenir qu'au bout de trois ans d'exercice. Il y en a un nombre limité. La durée est de trois ans, maximum dans la carrière, mais il peut être fractionné. Vous percevez 85 % du traitement.

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ

L'obligation de neutralité impose un comportement dicté uniquement par l'intérêt du service public. Les personnels de l'enseignement des premiers et seconds degrés participent au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République, notamment l'idéal laïque qui exclut toute discrimination de sexe, de culture ou de religion. Pour ce faire, ils doivent s'interdire toute manifestation de leurs opinions, dans le cadre de leur fonction. L'obligation de neutralité implique pour ces personnels le respect de la liberté de conscience des usagers du service public. L'éducation ne condamne aucune croyance. Elle ne prend parti pour aucune.

À noter : un enseignant ne peut se livrer à des attaques ou proférer des insultes à l'encontre du ministère de l'Éducation nationale ou de ses collègues, que ce soit en public ou dans la presse. Il doit faire preuve d'impartialité.

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

L'OBLIGATION DE RÉSERVE ET DE DISCRÉTION

Cette obligation impose aux personnels de l'enseignement des premiers et seconds degrés, comme à tout fonctionnaire, d'éviter des prises de position publiques mettant en cause le fonctionnement de l'administration. Elle tient en la préoccupation d'éviter que le comportement de ces personnels ne porte atteinte à l'intérêt du service et ne crée des difficultés relationnelles préjudiciables à l'accomplissement de leurs missions.

La méconnaissance de cette obligation expose les fonctionnaires à des sanctions disciplinaires.

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

OBLIGATION D'INFORMER LE PUBLIC

(Article 27)

Cette obligation consiste à satisfaire aux demandes d'information, à condition bien sûr que ce soit des informations communicables, en particulier que soient respectés secret professionnel et discrétion professionnelle, en matière notamment de liberté d'accès aux documents administratifs. Les enseignants sont doublement concernés par cette obligation d'informer : ils doivent bien évidemment informer les familles de l'avancée des apprentissages scolaires de leurs enfants, comme les enseignants l'ont toujours fait, mais ils doivent aussi informer les parents, dans la mesure où ils en font la demande, des programmes scolaires dont ils ont la charge, ainsi que des grandes lignes des méthodes qu'ils mettent en œuvre pour atteindre les objectifs qui leur sont assignés par ces programmes.

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)



DEVOIRS DES ENSEIGNANTS

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit doit en aviser sans délai le procureur de la République. En ce qui concerne les personnels des établissements d'enseignement, voir notamment l'instruction concernant les violences sexuelles (circulaire n°97-175 du 26 août 1997 B.O. hors-série n° 5 du 4 septembre 1997).

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)



DEVOIRS DES ENSEIGNANTS

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

L'OBLIGATION D'OBÉISSANCE

L'enseignant doit toujours se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Le refus d'obéissance est considéré comme une faute professionnelle. En outre, l'enseignant se doit de respecter les lois et règlements de toute nature.

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

L'OBLIGATION D'ASSURER SON SERVICE

(Article 28, loi du 13 juillet 1983)

La première de ces obligations est bien sûr d'exercer son enseignement conformément aux horaires de service définis pour chaque corps d'enseignants. Les professeurs doivent effectuer les tâches qui leur sont confiées : « tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. »

Outre la préparation de leurs cours, les enseignants sont également tenus d'apporter une aide au travail personnel des élèves, d'en assurer le suivi, de procéder à leur évaluation et de les conseiller, en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, dans le choix de leur projet d'orientation. L'enseignant doit occuper l'emploi auquel il est nommé et affecté. Le refus de rejoindre son poste peut être constitutif d'une faute disciplinaire, voir plus grave, d'un abandon de poste. Il doit effectuer son service de façon continue (obligation de ponctualité et d'assiduité) et assurer également d'autres activités en dehors de l'enseignement. Ces activités sont définies par les textes réglementaires ou les instructions du ministère de l'Éducation nationale. Il peut s'agir, par exemple, de réunions de concertation, de conseils de classes ou de la mise à jour des notes des élèves. Il est tenu à une obligation de surveillance, de prudence et de vigilance pendant le temps scolaire, pendant les sorties et voyages collectifs d'élèves, lors de la pratique des activités physiques scolaires et en ce qui concerne la sécurité des locaux et, notamment, des équipements d'ateliers. Plusieurs textes relatifs à cette obligation ont été publiés au B.O.E.N et sont consultables au recueil des lois et règlements du ministère de l'éducation nationale (RLR) dans les centres de documentation pédagogique.

Vous pouvez également vous informer par Internet : <http://www.education.gouv.fr>

Les enseignants bénéficient de droits liés aux missions qu'ils exercent, mais aussi d'un certain nombre d'obligations (Loi dite loi « Le Pors », loi 83-634 du 13 juillet 1983). Chaque membre de la communauté éducative doit avoir un comportement et une conduite irréprochable vis-à-vis des élèves, de ses collègues et de l'environnement scolaire dans lequel il se trouve.

L'OBLIGATION DE SERVIR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

En vertu de l'article 25, « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » (surveillance, ponctualité, assiduité entrent dans ce cadre). Cela implique que, sauf cas particuliers réglementés, « ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. » Ils doivent se consacrer entièrement, sur le plan professionnel, à leur emploi public et assurer la continuité du service public. Pour des enseignants, le fait de donner des leçons particulières rétribuées, pourtant de pratique courante, est en toute rigueur contraire à la loi. Si ces leçons sont de plus données à leurs propres élèves, ou à des élèves de l'établissement dans lequel ils exercent, elles sont alors susceptibles de tomber sous le coup d'une autre interdiction inscrite dans le même article 25 : « Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance ».

[RETOUR INFOGRAPHIE](#)

QUE SE PASSE-T-IL SI LES OBLIGATIONS NE SONT PAS RESPECTÉES ?



LES SANCTIONS

Les enseignants sont soumis à des obligations disciplinaires propres à la fonction publique. Toute faute commise par un membre de l'enseignement dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction (disciplinaire), sans préjuger le cas échéant des peines prévues par la loi pénale. La répression disciplinaire se traduit par le pouvoir appartenant aux supérieurs hiérarchiques d'imposer des sanctions aux agents lorsque ceux-ci ont commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 30 de la loi de 1983 permet à l'autorité administrative de suspendre le fonctionnaire en cas de faute grave, dans la perspective de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre dans un délai de quatre mois.

LA FAUTE DISCIPLINAIRE

On peut parler de faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un enseignant entrave le bon fonctionnement du service public d'éducation ou porte atteinte à la considération de ce service. Les décisions sont prises en réunion du conseil de discipline. La suspension n'est pas une sanction, elle est prise dans l'intérêt du service public d'éducation, plus rarement dans celui de l'agent qui, dès lors, ne doit plus se rendre sur son lieu de travail. L'enseignant suspendu conserve son traitement pendant quatre mois.

AUTORITÉ DISCIPLINAIRE ET JURIDICTION PÉNALE

Elles ne sont pas liées par leurs décisions respectives. La sanction disciplinaire n'est pas un acte juridictionnel, elle n'est pas un jugement. Les enseignants relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis.

LA DÉCISION RENDUE

Elle est prononcée en séance publique. Elle est motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. La décision est signifiée par le président du conseil de discipline à la personne contre laquelle les poursuites ont été intentées, au directeur de l'établissement concerné et au recteur d'académie. La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Applicables aux enseignants de l'enseignement public, elles sont réparties en quatre groupes.

- Premier groupe (avertissement, blâme).
- Deuxième groupe (radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire d'une durée de quinze jours maximum, déplacement d'office).
- Troisième groupe (rétrogradation, exclusion temporaire pour une durée de six mois à deux ans).
- Quatrième groupe (mise à la retraite d'office ou révocation).

RETOUR INFOGRAPHIE

Pour aller plus loin : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/>